



PREFET DU TARN

CABINET

Bureau du cabinet

Pôle sécurité intérieure

Arrêté du 5 décembre 2016
relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
pendant la période des fêtes de fin d'année

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} — Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite dans les communes du département du Tarn du 30 décembre 2016 à 08h00 au 2 janvier 2017 à 08h00.

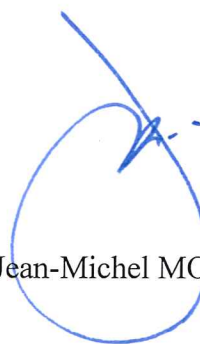
Article 2 - La détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdites dans les communes du département du Tarn du 30 décembre 2016 à 08h00 au 2 janvier 2017 à 08h00 sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

Article 3 – Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé.

Article 4 – Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 – La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 5 décembre 2015



Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.